

C-29

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-29

An Act to increase the availability of agricultural loans and to
repeal the Farm Improvement Loans Act

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
MAY 26, 2009

C-29

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-29

Loi visant à accroître la disponibilité des prêts agricoles et
abrogeant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations
agricoles

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 26 MAI 2009

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to increase the availability of agricultural loans and to repeal the Farm Improvement Loans Act*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «*Loi visant à accroître la disponibilité des prêts agricoles et abrogeant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*».

SUMMARY

This enactment amends the *Farm Improvement and Marketing Cooperatives Loans Act* to provide financial support for farmers, including beginning farmers, and farm products marketing cooperatives, as well as to allow for intergenerational farm transfers through a loan guarantee program. It also allows for the adjustment, by regulation, of amounts and percentages set out in the Act. Finally, it repeals the *Farm Improvement Loans Act*.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative* afin de fournir un appui financier aux agriculteurs, notamment les agriculteurs débutants, et aux coopératives de commercialisation des produits agricoles et de permettre le transfert intergénérationnel des exploitations agricoles, grâce à un programme de garantie de prêts. Il permet aussi de modifier par règlements certains pourcentages et sommes prévus dans cette loi. Enfin, il abroge une loi désuète, la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-29

PROJET DE LOI C-29

An Act to increase the availability of agricultural loans and to repeal the Farm Improvement Loans Act

Loi visant à accroître la disponibilité des prêts agricoles et abrogeant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. 25
(3rd Supp.)

FARM IMPROVEMENT AND MARKETING COOPERATIVES LOANS ACT

LOI SUR LES PRÊTS DESTINÉS AUX AMÉLIORATIONS AGRICOLES ET À LA COMMERCIALISATION SELON LA FORMULE COOPÉRATIVE

L.R., ch. 25
(3^e suppl.)

1. The long title of the *Farm Improvement and Marketing Cooperatives Loans Act* is replaced by the following:

1. Le titre intégral de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative* est remplacé par ce qui suit :

An Act to increase the availability of loans for the purpose of the establishment, improvement and development of farms and the processing, distribution or marketing of the products of farming by cooperative associations

Loi visant à accroître la disponibilité des prêts destinés à l'implantation, à l'amélioration et à la mise en valeur des exploitations agricoles et à la transformation, à la distribution ou à la commercialisation des produits agricoles par les coopératives

2. Section 1 of the Act is replaced by the following:

2. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian Agricultural Loans Act*.

1. *Loi canadienne sur les prêts agricoles*.

Titre abrégé

3. (1) The definitions "farmer" and "farm products marketing cooperative" in section 2 of the Act are replaced by the following:

3. (1) Les définitions de « agriculteur » et « coopérative de commercialisation des produits agricoles », à l'article 2 de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

“farmer”
« agriculteur »

“farmer” means any individual, partnership, corporation or cooperative association that is or intends to be engaged in farming in Canada;

« agriculteur » Personne, physique ou morale, coopérative ou société de personnes qui exerce une activité agricole au Canada ou qui a l’intention d’y exercer une telle activité.

« agriculteur »
“farmer”

“farm products marketing cooperative”
« coopérative de commercialisation des produits agricoles »

“farm products marketing cooperative” means a cooperative association, incorporated under the laws of Canada or a province for the purpose of processing, distributing or marketing on a cooperative basis the products of farming, with a majority of 50 per cent plus one of members or shareholders that are farmers;

5 « coopérative de commercialisation des produits agricoles » Coopérative constituée en personne morale en application des lois du Canada ou d’une province dans le but d’oeuvrer à la transformation, à la distribution ou à la commercialisation des produits agricoles selon la formule coopérative et dont plus de cinquante pour cent des membres ou actionnaires sont des agriculteurs.

5 « coopérative de commercialisation des produits agricoles »
“farm products marketing cooperative”

(2) The definition “lender” in section 2 of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (c), by adding “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(2) La définition de « prêteur », à l’article 2 de la même loi, est modifiée par adjonction, 15 après l’alinéa d), de ce qui suit :

(e) any other organization that is designated by the Minister, with the approval of the Minister of Finance, on the application of that organization as a lender for the purposes of this Act.

15

e) tout autre organisme ayant été, à sa demande, agréé comme prêteur par le ministre, avec l’approbation du ministre des Finances, pour l’application de la présente 20 loi.

20

4. The heading before section 4 of the Act is replaced by the following:

4. L’intertitre précédant l’article 4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

GUARANTEED FARM LOANS

PRÊTS AGRICOLES GARANTIS

5. (1) The portion of subsection 4(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

25

5. (1) Le passage du paragraphe 4(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé 25 par ce qui suit :

Payment of
lenders’ losses

4. (1) Subject to this Act and, in particular, to the conditions set out in subsection (3), the Minister is liable to pay to a lender 95 per cent — or if another percentage of not more than 95 per cent has been fixed by the regulations for the purpose of this subsection, that other percentage — of any loss sustained by it as a result of a loan made by it to a farmer for any of the following purposes in relation to farming in Canada:

30

4. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et notamment des conditions prévues au paragraphe (3), le ministre indemnise le prêteur à concurrence du pourcentage, 30 d’au plus quatre-vingt-quinze pour cent, prévu par règlement — ou, à défaut, de quatre-vingt-quinze pour cent — du montant de toute perte occasionnée à celui-ci par l’octroi d’un prêt consenti à un agriculteur et destiné à l’une des 35 opérations suivantes en rapport avec l’agriculture au Canada :

35

(2) The portion of paragraph 4(1)(c) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(2) Le passage de l’alinéa 4(1)c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

40

(c) subject to the regulations, if any, the purchase of livestock, including

40

c) sous réserve des règlements éventuels, achat de bétail, y compris de :

Indemnisation
du prêteur

(3) Paragraph 4(1)(g) of the Act is replaced by the following:

(g) the purchase of land;
 (g.1) the purchase of shares in a corporation, of an interest in a partnership, or of a share or membership in a cooperative, if 90 per cent or more of the fair market value of the property of the corporation, the partnership, or the cooperative was attributable to property referred to in this subsection that was used principally in the course of carrying on the business of farming in Canada;

(g.2) the purchase of shares in a corporation, of an interest in a partnership or of a share or membership in a cooperative, if 90 per cent or more of the fair market value of the property of the corporation, the partnership, or the cooperative was attributable to shares, an interest in a partnership or memberships in a corporation, partnership or cooperative referred to in paragraph (g.1) or to property referred to in this subsection that was used principally in the course of carrying on the business of farming in Canada;

(g.3) the purchase of shares in a corporation, of an interest in a partnership or of a share or membership in a cooperative, if 90 per cent or more of the fair market value of the property of the corporation, the partnership, or the cooperative was attributable to shares, an interest in a partnership or memberships in a corporation, partnership or cooperative referred to in paragraph (g.2) or to property referred to in this subsection that was used principally in the course of carrying on the business of farming in Canada;

(4) Subsection 4(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a loan made for the purpose of financing the construction of or improvements to a private dwelling.

(5) Paragraphs 4(3)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(3) L'alinéa 4(1)(g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) achat de terres;
 g.1) achat d'actions d'une personne morale, de droits d'une société de personnes ou d'actions ou de droits de participation d'une coopérative, dont au moins quatre-vingt-dix pour cent de la juste valeur marchande de l'actif est attribuable à des biens visés au présent paragraphe utilisés principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada;

g.2) achat d'actions d'une personne morale, de droits d'une société de personnes ou d'actions ou de droits de participation d'une coopérative, dont au moins quatre-vingt-dix pour cent de la juste valeur marchande de l'actif est attribuable à des actions, droits ou droits de participation d'une personne morale, société de personnes ou coopérative visées à l'alinéa g.1) ou à des biens visés au présent paragraphe utilisés principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada;

g.3) achat d'actions d'une personne morale, de droits d'une société de personnes ou d'actions ou de droits de participation d'une coopérative, dont au moins quatre-vingt-dix pour cent de la juste valeur marchande de l'actif est attribuable à des actions, droits ou droits de participation d'une personne morale, société de personnes ou coopérative visées à l'alinéa g.2) ou à des biens visés au présent paragraphe utilisés principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada;

(4) Le paragraphe 4(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux prêts consentis pour le financement de la construction d'une résidence privée ou d'améliorations à celle-ci.

(5) Les alinéas 4(3)(b) et (c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exclusion of home improvements

Exclusion des améliorations aux résidences privées

(b) if the loan is with respect to property and the regulations prescribe an interest or right that the farmer must hold or intends to hold in that property, the application stated the nature of that interest or right;

(c) the principal amount of the loan did not at the time of the making of the loan, together with the amount owing in respect of other loans under this Act previously made to the farmer and disclosed in the farmer's applica- 10 tion or of which the lender has knowledge, exceed

(i) for all the purposes set out in subsection (1), an aggregate amount of \$500,000 or, if another amount has been fixed by the 15 regulations, that other amount, and

(ii) for all the purposes set out in paragraphs (1)(a) to (e) and (g.1) to (i), an amount of \$350,000 or, if another amount has been fixed by the regulations, that 20 other amount;

6. Subsection 5(1) of the Act is replaced by the following:

Principal amount where joint borrowers

5. (1) For the purposes of paragraph 4(3)(c), the principal amount of a loan shall, where the loan was made jointly to two or more farmers each of whom held a prescribed interest in a separate farm, be deemed to be, in respect of each of those farmers, an amount equal to the amount obtained by dividing the principal 30 amount of the loan by the number of farmers.

7. (1) The portion of subsection 6(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Payment of lenders' losses

6. (1) Subject to this Act and, in particular, 35 to the conditions set out in subsection (2), the Minister is liable to pay to a lender 95 per cent — or if another percentage of not more than 95 per cent has been fixed by the regulations for the purpose of this subsection, that other 40 percentage — of any loss sustained by it as a result of a loan made by it to a farm products

b) dans le cas où l'opération visée par le prêt porte sur un bien et que les règlements prévoient le droit ou l'intérêt que l'agriculteur doit détenir ou acquérir à l'égard du bien, la nature — précisée dans la demande — du 5 droit ou de l'intérêt de l'agriculteur sur le bien, ou, s'il n'en a aucun au moment de la demande, de celui qu'il entend acquérir, était prévue par les règlements pour l'opération en cause; 10

c) la somme du principal du prêt et du montant impayé de prêts antérieurs — prêts consentis en application de la présente loi mentionnés par l'agriculteur dans sa demande ou dont le prêteur avait connaissance — 15 n'excédait pas, au moment de l'octroi du prêt :

(i) d'une part, à l'égard de l'ensemble des opérations mentionnées au paragraphe (1), la somme réglementaire ou, à défaut, cinq 20 cent mille dollars,

(ii) d'autre part, à l'égard de l'ensemble des opérations mentionnées aux alinéas (1)a) à e) et g.1) à i), la somme réglementaire ou, à défaut, trois cent 25 cinquante mille dollars;

6. Le paragraphe 5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Pour l'application de l'alinéa 4(3)c), le principal d'un prêt consenti conjointement à 30 plusieurs agriculteurs détenant chacun, sur une exploitation agricole distincte, un droit de nature réglementaire est réputé réparti également entre les agriculteurs.

Coemprunteurs

7. (1) Le passage du paragraphe 6(1) de la 35 même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et notamment des conditions prévues au paragraphe (2), le ministre indem- 40 nise le prêteur à concurrence du pourcentage, d'au plus quatre-vingt-quinze pour cent, prévu par règlement — ou, à défaut, de quatre-vingt-quinze pour cent — du montant de toute perte occasionnée à celui-ci par l'octroi d'un prêt 45

Indemnisation du prêteur

marketing cooperative for any of the following purposes in relation to the processing, distribution or marketing in Canada of the products of farming:

(2) Paragraphs 6(2)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) the application stated that 50 per cent plus one of the members or shareholders, as the case may be, of the farm products marketing cooperative are farmers and, if the loan is with respect to property and the regulations prescribe an interest or right that the cooperative must hold in that property, the application stated the nature of that interest or right;

(c) the principal amount of the loan did not at the time of the making of the loan, together with the amount owing in respect of other loans previously made to the farm products marketing cooperative and disclosed in the cooperative's application or of which the lender has knowledge, exceed

(i) for all the purposes set out in subsection (1), an aggregate amount of \$500,000 or, if another amount has been fixed by the regulations or any greater amount approved by the Minister pursuant to subsection (3), that other amount, and

(ii) for all the purposes set out in paragraphs (1)(d) and (e), an amount of \$350,000 or, if another amount has been fixed by the regulations or any greater amount approved by the Minister pursuant to subsection (3), that other amount;

(3) Subsection 6(3) of the Act is replaced by the following:

(3) The Minister may, on the application of a lender made before the granting of a loan, approve an increase in each of the monetary limits referred to in paragraph (2)(c) to an aggregate amount not exceeding \$3 million or, if another amount has been fixed by the regulations for the purpose of this subsection, that other amount.

Minister may increase limits

consenti à une coopérative de commercialisation des produits agricoles et destiné à l'une des opérations ci-après, en rapport avec la transformation, la distribution ou la commercialisation des produits agricoles au Canada :

(2) Les alinéas 6(2)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) la demande énonçait que plus de cinquante pour cent des membres ou actionnaires, selon le cas, de la coopérative de commercialisation des produits agricoles étaient des agriculteurs et, dans le cas où l'opération visée par le prêt porte sur un bien et que les règlements prévoient le droit ou l'intérêt que la coopérative doit détenir à l'égard du bien, la nature du droit ou de l'intérêt — précisée dans la demande — de la coopérative sur le bien était prévue par les règlements pour l'opération en cause;

c) la somme du principal du prêt et du 20 montant impayé de prêts antérieurs — mentionnés par la coopérative dans sa demande ou dont le prêteur avait connaissance — n'excédait pas, au moment de l'octroi du prêt :

(i) d'une part, à l'égard de l'ensemble des opérations mentionnées au paragraphe (1), la somme réglementaire — ou, à défaut, cinq cent mille dollars — ou la somme plus élevée approuvée par le ministre en vertu du paragraphe (3),

(ii) d'autre part, à l'égard de l'ensemble des opérations mentionnées aux alinéas (1)d) et e), la somme réglementaire — ou, à défaut, trois cent cinquante mille dollars — ou la somme plus élevée approuvée par le ministre en vertu du paragraphe (3);

(3) Le paragraphe 6(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le ministre peut, à la demande d'un prêteur présentée avant l'octroi d'un prêt, approuver une augmentation des sommes mentionnées aux sous-alinéas (2)c)(i) et (ii) jusqu'à concurrence de la somme totale prévue par règlement ou, à défaut, de trois millions de dollars.

Augmentation de la limite par le ministre

1995, c. 13, s. 1

8. Section 7 of the Act is replaced by the following:

Aggregate limit

7. The Minister is not liable under this Act to make any payment to a lender in respect of any loss sustained by it as a result of a loan made by it during a fiscal year after the aggregate principal amount of the loans under this Act made during that fiscal year and the four preceding fiscal years by all lenders exceeds \$3 billion, or if another amount has been fixed by the regulations for the purpose of this section, that other amount.

9. Sections 9 and 10 of the Act are replaced by the following:

Limit re appraised value

9. The Minister is not liable under this Act to make any payment to a lender in respect of that portion of the loss sustained by it as a result of a loan that exceeds

(a) in the case of a farmer who, on the date of a loan application referred to in paragraph 4(3)(b) or 6(2)(b), intends to be or has been engaged in farming in Canada for less than six years, 90 per cent — or if another percentage of not more than 90 per cent has been fixed by the regulations for the purpose of this paragraph, that other percentage — of the appraised value, determined as of the day the loan is made, of the property in respect of which the loan is made; and

(b) in the case of any other farmer, 80 per cent — or if another percentage of not more than 80 per cent has been fixed by the regulations for the purpose of this paragraph, that other percentage — of that value.

10. Section 13 of the Act is replaced by the following:

Legal fees

13. The Minister is not liable to pay the portion of a loss sustained by a lender that is attributable to legal fees, costs or disbursements incurred by the lender unless those fees, costs or disbursements are assessed in accordance with the rates established by the Minister in consultation with the Minister of Justice.

11. (1) Subsection 15(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

8. L'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 13, art. 1

Plafond total

7. Le ministre n'est pas tenu d'indemniser les prêteurs des pertes subies par suite des prêts consentis au cours d'un exercice donné une fois atteint, pour le principal des prêts consentis conformément à la présente loi, au cours de l'exercice et des quatre exercices précédents, le plafond de la somme prévue par règlement ou, à défaut, de trois milliards de dollars.

9. Les articles 9 et 10 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

9. Le ministre n'est tenu d'indemniser le prêteur de la perte occasionnée à celui-ci par l'octroi d'un prêt qu'à concurrence des pourcentages suivants :

Valeur estimée : limite

a) dans le cas où l'emprunteur est un agriculteur qui, à la date de la demande visée aux alinéas 4(3)b) ou 6(2)b), n'exerçait pas d'activité agricole au Canada ou y exerçait 20 une telle activité depuis moins de six ans, le pourcentage prévu par règlement — ou, à défaut, quatre-vingt-dix pour cent — de la valeur estimée du bien qui fait l'objet du prêt, selon l'estimation qui en est faite à la date où le prêt est consenti;

b) dans les autres cas, le pourcentage prévu par règlement — ou, à défaut, quatre-vingts pour cent — de cette valeur.

10. L'article 13 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Frais juridiques

13. Le ministre n'est tenu d'indemniser le prêteur des frais juridiques, coûts ou débours engagés que si ceux-ci ont été déclarés conformes au barème établi par lui après consultation du ministre de la Justice.

11. (1) Le paragraphe 15(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(b.1) prescribing, for the purposes of paragraph 4(1)(c), the purpose for which the livestock is kept or the minimum period that the livestock must remain in the possession of the farmer;

(b.2) fixing percentages for the purposes of subsections 4(1) and 6(1) and paragraphs 9(a) and (b);

(b.3) fixing amounts for the purposes of paragraphs 4(3)(c) and 6(2)(c), subsection 10 6(3) and section 7;

(2) Paragraph 15(1)(h) of the Act is replaced by the following:

(h) prescribing the information to be furnished to the Minister by a lender in respect of loans made by it and the time when the information is to be furnished;

(3) Subsection 15(2) of the Act is repealed.

12. Section 22 of the Act is replaced by the following:

22. The Minister shall, not later than June 30 in each year, prepare a report with respect to the administration of this Act during the fiscal year that ended on the preceding March 31 and shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the day the Minister completes it.

22.1 (1) Every five years after the coming into force of this subsection, the Minister shall review the provisions and administration of this Act in consultation with the Minister of Finance.

(2) The Minister shall cause a copy of the report on the review to be laid before each House of Parliament on any of the first 30 days on which that House is sitting after the report is completed.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO THE BANK ACT

13. (1) Subparagraph 427(1)(m)(v) of the Bank Act is replaced by the following:

b.1) préciser, pour l'application de l'alinéa 4(1)c), la période minimale pendant laquelle le bétail doit demeurer en la possession de l'agriculteur qui contracte l'emprunt ou le but dans lequel il en fait l'acquisition;

b.2) prévoir des pourcentages pour l'application des paragraphes 4(1) et 6(1) et des alinéas 9a) et b);

b.3) prévoir des sommes pour l'application des alinéas 4(3)c) et 6(2)c), du paragraphe 10 6(3) et de l'article 7;

(2) L'alinéa 15(1)(h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) préciser les renseignements que les prêteurs doivent fournir au ministre relativement aux prêts qu'ils ont consentis et le moment de leur fourniture;

(3) Le paragraphe 15(2) de la même loi est abrogé.

12. L'article 22 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

22. Au plus tard le 30 juin de chaque année, le ministre établit un rapport sur l'application de la présente loi au cours de l'exercice ayant pris fin le 31 mars précédent et il fait déposer une copie de ce rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de cette chambre suivant son établissement.

22.1 (1) Tous les cinq ans après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le ministre procède à l'examen des dispositions et de l'application de la présente loi en consultation avec le ministre des Finances.

(2) Le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement, dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant l'établissement du rapport de l'examen, une copie de celui-ci.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À LA LOI SUR LES BANQUES

13. (1) Le sous-alinéa 427(1)(m)(v) de la Loi sur les banques est remplacé par ce qui suit :

Annual report

Rapport annuel

Five-year review

Examen complet

Tabling of report

Dépôt du rapport

1991, c. 46

1991, ch. 46

1998, c. 36, s. 21

1998, ch. 36, art. 21

(v) any works for the improvement or development of an aquaculture operation for which a loan, as defined in the *Canada Small Business Financing Act*, or a business improvement loan, as defined in the *Small Business Loans Act*, may be made,

(2) Subparagraphs 427(1)(n)(v) and (vi) of the Act are replaced by the following:

(vi) any purpose for which a loan as defined in the *Canadian Agricultural Loans Act* may be made,

REPEAL

14. The *Farm Improvement Loans Act* is repealed.

Repeal of
R.S., c. F-3

(v) toute entreprise en vue de l'amélioration ou de la mise en valeur d'une exploitation aquicole pouvant faire l'objet d'un prêt au sens de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* ou de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises*,

(2) Les sous-alinéas 427(1)n(v) et (vi) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(vi) toute fin pouvant faire l'objet d'un prêt au sens de la *Loi canadienne sur les prêts agricoles*,

ABROGATION

14. La *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles* est abrogée.

Abrogation de
L.R., ch. F-3

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

*En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Available from:

Publishing and Depository Services

Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Ontario K1A 0S5

Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943

Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757

publications@pwgsc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>

Disponible auprès de :

Les Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943

Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757

publications@tpsgc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>